

COMMUNE
BAUVIN

TRANSFERT TOTAL D'UN PERMIS D'AMENAGER
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE TRANSFERT		référence dossier :
Déposée le 05/02/2026		PA N°059.052.24.B0002.T02
Par :	PP PROVIN (SARL) Monsieur D'HONDT Jimmy	
Demeurant à :	142, Rue du Haut Vinage 59290 WASQUEHAL	
Pour :	Transfert total d'un permis d'aménager	
Sur un terrain sis :	Chemin des Sautés Chemin rural n°4 59221 BAUVIN	



Le Maire :

Vu le dossier de permis d'aménager susvisé,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 423-1 et suivants, R 423-1 et suivants,

Vu l'article A.431-8 de ce même code,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;

Vu le permis d'aménager initial n° PA 059.052.24.B0002 ;

Vu le permis d'aménager modificatif n° PA 059.052.24.B0002 M01 ;

Vu la demande de transfert en date du 05/02/2026 formulée par PP PROVIN (SARL) représentée par Monsieur D'HONDT Jimmy ;

Vu l'acceptation de la SAS FONCIADEL représentée par Monsieur PLOUY Samuel, titulaire du permis d'aménager initial n° PA N°059.052.24.B0002 et du permis d'aménager modificatif n° PA N°059.052.24.B0002 M01 ;

ARRETE

Article 1 : Le permis d'aménager initial n° PA 059.052.24.B0002 et le permis d'aménager modificatif n° PA 059.052.24.B0002.M01 sont transférés au profit de PP PROVIN (SARL) représentée par Monsieur D'HONDT Jimmy.

Article 2 : La présente décision ne modifie pas le délai de validité du permis d'aménager initial.

Article 3 : Les réserves et prescriptions contenues dans l'arrêté du permis d'aménager initial n° PA 059.052.24 B0002 et du permis d'aménager modificatif n° PA 059.052.24.B0002 M01 sont maintenues.

Fait à Bauvin,

Le 20 février 2026

Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme et L2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, et au décret n°2016-6 du 05 Janvier 2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, sa légalité peut être contestée par ce dernier.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

